

. - Conformité à l'article 50 de loi de 1881 d'une plainte avec constitution de partie civile qui ne crée aucune incertitude sur l'étendue de la saisine du juge - Tout formalisme ne se justifie que s'il est intelligent. L'identification de sa raison permet alors d'éclairer la cause et l'étendue de sa sanction. Quel est, ainsi, le but de l'article 50 de la loi de 1881 qui précise que, « si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite » – exigences qui concernent aussi, bien logiquement, la plainte avec constitution de partie civile ? C'est évidemment la liberté d'expression que l'on protège de la sorte mais, à travers cet impératif fondamental, de qui s'agit-il exactement ? D'une société dans laquelle il est impératif que tout le monde puisse dire et écrire ce qu'il veut, ce qui justifierait la nullité automatique – d'ordre public – de toute mauvaise saisine du juge de la presse – ce fut, longtemps, la position jurisprudentielle officielle ? Ou de celui qui s'est exprimé, de telle sorte que nullité il n'y aura que si elle lui a causé un grief ? C'est la position qui transparait dans certains arrêts. En l'espèce (*Cass. crim., 20 juin 2017, n° 16-87.063 : JurisData n° 2017-012224*), où le maire d'une commune avait porté plainte et s'était constitué partie civile à la suite de la mise en ligne, sur un site, du commentaire d'un internaute dont il incriminait deux phrases, la première du chef de diffamation publique, la seconde du chef d'injure publique, toutes deux envers un citoyen chargé d'un mandat public, il avait d'abord été reproché de s'être fondé, en vérité, sur une phrase unique, l'injure étant alors inséparable de la diffamation. Il convenait donc d'annuler sa plainte et la procédure subséquence. La chambre criminelle de la Cour de cassation, néanmoins, rappelant que « la nullité ne peut être prononcée que si l'acte a pour effet de créer une incertitude dans l'esprit des personnes susceptibles d'être poursuivies quant à l'étendue des faits dont elles auraient à répondre », considère ensuite que tel n'était finalement pas le cas, la plainte avec constitution de partie civile visant, selon elle, « deux propos distincts sous deux qualifications différentes et ne [créant] dans l'esprit d'un prévenu aucune incertitude sur les infractions dont il aurait à répondre, peu important à cet égard l'éventuel défaut de pertinence de la qualification ainsi retenue, qu'il appartiendra aux seuls juges saisis de la poursuite, et non aux juridictions d'instruction, d'apprécier ». Pas de grief donc, le texte semblant alors protéger l'individu plus que le groupe, même si l'individu devra, en l'occurrence, se défendre au fond.

Guillaume Beaussonie

. - Contrariété à la liberté d'expression du seul fait d'examiner le caractère diffamatoire d'un article doctrinal - Soit un de nos meilleurs chercheurs en droit de l'environnement qui, accomplissant son travail, commente le jugement de condamnation d'une société pour plusieurs infractions constitutives d'un « trafic de déchets » dans une revue juridique qui, réalisant son objet, publie ce commentaire ; soit la société concernée qui, percevant dans cet exercice quotidien des universitaires – en l'occurrence, il est vrai, parfaitement exécuté – une diffamation publique envers un particulier, porte plainte avec constitution de partie civile. Est alors en cause ce que l'on nomme une « procédure bâillon » (*V., à cet égard, le récent rapport de la commission Mazeaud*). Même si celle-ci représente l'archétype d'une procédure abusive – la société est d'ailleurs logiquement condamnée à ce titre –, on ne peut que regretter qu'il faille qu'universitaire et éditeur la subissent, ici jusqu'en appel, pour qu'une telle réaction soit sanctionnée. Aussi la Cour d'appel de Paris (*CA Paris, pôle 2, ch. 7, 28 septembre 2017, n°*

17/00854) utilise-t-elle une formule forte, propre à décourager toute atteinte à la liberté académique, qui est au cœur de la mission de tout universitaire : « le seul fait d'examiner le caractère diffamatoire d'un article tel celui rédigé en l'espèce par [le prévenu], est une atteinte à la liberté d'expression de l'auteur ». La doctrine qui ne pourrait plus exprimer librement son opinion ne serait tout simplement plus la doctrine ; la liberté d'expression représente, ainsi, le socle d'un pluralisme qui, seul, est susceptible de faire avancer la connaissance.

Guillaume Beaussonie